



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°013/2019/ANRMP/CRS DU 02 MAI 2019 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE AZING IVOIR CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A
COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP44/2018 RELATIVE A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE
OCCASIONNELLE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 23 avril 2019 de la société AZING IVOIR ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 23 avril 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0111, la société AZING IVOIR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats du lot 1 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP44/2018 relative à la gestion de main d'œuvre occasionnelle de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP44/2018 relative à la gestion de main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé sur son budget 2019 imputation budgétaire 6391, est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle (Personnel de soutien à l'administration) ;
- lot 2 relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle (Personnel d'entretien des locaux) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 janvier 2019, trois (03) entreprises ont soumissionné pour le lot 1 :

- AZING IVOIR pour un montant de quarante un millions huit cent sept mille quatre cent (41.807.400) FCFA ;
- SIPSD pour un montant de quarante-cinq millions neuf cent cinquante-sept mille six cent (45.957.600) FCFA ;
- IVOIRE CONSEIL INTERNATIONAL pour un montant de trente-neuf millions sept cent soixante un mille deux cent quatre-vingt (39.761.280) FCFA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 15 janvier 2019, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le lot 1 du marché à la société SIPSD pour un montant de quarante-cinq millions neuf cent cinquante-sept mille six cent (45.957.600) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 18 janvier 2019, réceptionnée le 22 février 2019, l'INJS a notifié à la société AZING IVOIR, les résultats de la PSO ;

Estimant que la décision de la COPE rejetant son offre lui cause un grief, la société AZING IVOIR a, par correspondance réceptionnée le 27 mars 2019, exercé un recours gracieux auprès de l'INJS, à l'effet de contester les résultats des travaux de la COPE ;

Face au silence gardé par l'INJS, la société AZING IVOIR a, par correspondance en date du 08 avril 2019, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUETE.

Aux termes de sa requête, la société AZING IVOIR soutient qu'elle a été injustement privée de points au niveau de son offre financière au motif qu'elle n'aurait pas tenu compte de l'assurance maladie des agents telle que recommandée par le dossier de consultation ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, l'INJS a, par correspondance en date du 18 avril 2019, indiqué que le recours de la société AZING IVOIR est mal fondé au motif qu'elle n'a pas mis en évidence l'assurance maladie des agents dans son offre financière ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 25 avril 2019, demandé à l'entreprises SIPSD, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de la société AZING IVOIR à l'encontre de l'INJS ;

En retour, par correspondance en date du 29 avril 2018, la société SIPSD a indiqué se plier aux décisions de la COJO en tant qu'organe indépendant et suprême qui rend ses décisions conformément aux règles en vigueur ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des notes de l'offre financière au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Considérant en effet qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**
Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à la société AZING IVOIR le 22 février 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 mars 2019, soit plus d'un mois après la notification des résultats, la requérante a exercé un recours tardif ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) le recours introduit par la société AZING IVOIR est irrecevable ;
- 2) la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP44/2018 est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AZING IVOIR et à l'INJS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.